

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 13

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les détenus choisissent librement si l'aide qui leur est destinée est versée en nature ou en numéraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le législateur instaure deux types d'aide à l'attention des détenus les plus démunis, il semble logique qu'il revienne à ceux-ci, et non à l'administration pénitentiaire, de déterminer celle qui leur convient le mieux.